

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux juin à 19h30, le Conseil communautaire dûment convoqué le 27 mai 2025, s'est réuni Salle polyvalente - Château de Villy à CONTAMINE SUR ARVE, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

Nombre de Conseillers

En exercice 38
Présents 26
Absents représentés 7
Absents 5

VOTES :

POUR 32
CONTRE 1
ABSTENTION 0

ETAIENT PRESENTS (26) :

M. VALLI Stéphane, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARÈS Christine, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, M. PITTET Dominique, Mme JORAT Josiane, Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, M. ARCADE Jean-Luc

ABSENTS REPRESENTES (7) :

Mme CAPRI Brigitte a donné pouvoir à M. MASSAROTTI Yves, Mme PERRIN GOTRA Caroline a donné pouvoir à M. MERCIER Julien, Mme COFFY Géraldine a donné pouvoir à Mme JORAT Josiane, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, Mme MICHEL Sheila a donné pouvoir à M. FOURNIER Christophe, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. PITTET Dominique, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien

ABSENTS (5) :

M. MERMIN Jean-Pierre, Mme MEYER Marie-Laure, Mme LARA LOPEZ Jessica, Mme HAMEL Vanessa, Mme FERRARINI Valérie

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

N°CC__86_2025 : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE DITE "DE 13^{ème} MOIS"

VU l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU la délibération n°06/07/13 du 30 septembre 2013 portant actualisation de la prime de fin d'année des agents, dite « prime de 13^{ème} mois » ;

VU l'avis du comité technique émis en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la prime dite de « 13^{ème} mois » est un complément de rémunération relevant des avantages collectivement acquis et constitue donc un complément de rémunération n'entrant pas dans le champ des dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique a modifié la codification des actes administratifs ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'actualiser la délibération n°06/07/13 du 30 septembre 2013, afin d'en faciliter sa compréhension et sa lecture ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

➤ **APPROUVE** l'actualisation du règlement de la prime de fin d'année, dite « de 13^{ème} mois » définit ci-dessous.

Article 1er : les bénéficiaires

Bénéficiaires	Ancienneté au 1er octobre de l'année de versement	Référence CGCT
Les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale		
Les agents titulaires de la fonction publique d'Etat ou hospitalière		

détachés au sein de la collectivité	Aucune	
Les agents détachés sur un emploi fonctionnel		
Les agents recrutés en contrat à durée indéterminée (après 6 ans de CDD)		L.332-10 CGFP
Les agents recrutés en qualité de collaborateur de cabinet		L.333-1 CGFP
Les agents recrutés dans le cadre d'une portabilité de CDI		L.332-12 CGFP
Les agents recrutés sur un emploi de toutes catégories lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté		L.332-8 2° CGFP
Les agents recrutés pour une vacance temporaire d'emploi		L.332-14 CGFP
Les agents recrutés en cas d'absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes		L.332-8 1° CGFP
Les agents recrutés en qualité de travailleur handicapé		L.352-4 CGFP
Les agents recrutés sur un emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un TC	12 mois consécutifs de présence au sein de la collectivité sur la période de référence, soit du 1/10/N-1 au 30/09/N	L.332-8 5° CGFP
Les agents recrutés pour un accroissement temporaire d'activité	12 mois consécutifs de présence au sein de la collectivité sur la période de référence, soit du 1/10/N-1 au 30/09/N	L.332-23 1 CGFP
Les agents recrutés sur un motif de remplacement d'un agent indisponible		L.332-13 CGFP
Les agents recrutés pour un contrat de projet		L.332-24 à L. 332-28 CGFP

Concernant les agents contractuels, il est précisé que c'est la situation administrative de l'agent au 30 septembre de l'année de versement qui détermine les droits à bénéficier ou pas de la prime de fin d'année.

Sont donc exclus du versement de la prime dite de « 13ème mois » :

- ✓ Les agents ne bénéficiant pas de l'ancienneté requise au 1er octobre N
- ✓ Les agents recrutés sous contrat de droit privé, notamment les Contrats Unique d'Insertion, les Contrat Emploi d'Avenir, les contrats d'apprentissage
- ✓ Les agents rémunérés à l'heure ou à la vacation
- ✓ Les agents recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2 CGFP)

Article 2 : la période de référence

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime dite de 13ème mois est celle du 1er octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Article 3 : la base de calcul

Le montant de la prime dite de 13ème mois correspond à 1/12ème du traitement indiciaire annuel auquel s'ajoute 1/12ème de la N.B.I et du S.F.T annuels perçus pendant la période de référence.

Article 4 : la date de versement

La prime dite de 13ème mois est versée lors du traitement de la paie de novembre.

Article 5 : départ de la collectivité

En cas de mutation, de départ en disponibilité, de congé parental ou de démission d'un agent de la collectivité, la prime dite de 13ème mois est versée au prorata de la période de référence effectuée, sur le traitement correspondant au dernier mois d'activité.

Article 6 : versement anticipé exceptionnel

Un versement anticipé exceptionnel peut être sollicité par un agent dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ La situation administrative de l'agent ouvre droit à l'attribution de la prime dite de 13ème mois,
- ✓ L'agent n'a pas perçu de la collectivité un versement anticipé pour la même période de référence,
- ✓ Le montant du versement anticipé ne peut être supérieur au montant des mois échus sur la période de référence,
- ✓ Le versement anticipé ne peut être accepté que dans le cadre d'une situation sociale, familiale ou financière difficile.

La demande de versement anticipé doit être validée préalablement par Monsieur le Président au regard de ces différentes conditions.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 32 voix pour

Et 1 voix contre

Jean-Luc ARCADE

Le secrétaire de séance,
Julien MERCIER



Signé par le Président,
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.